

HOOFDSTUK 4. — *Gekoppelde steun voor melkkoeien*

Art. 11. Overeenkomstig artikel 17, tweede lid, van het besluit van de Waalse Regering van 23 februari 2023, zijn de melkkoeien de volgende:

- 1° Angler ;
- 2° Brown Swiss ;
- 3° Holstein ;
- 4° Jersey ;
- 5° Hollandse melkkoe;
- 6° Zweeds Roodbont;
- 7° Red Danish ;
- 8° Zwergzebu.

Een dier waarvan de moeder van het vleestype of van het gemengde type is, komt niet in aanmerking voor de gekoppelde steun voor melkkoeien.

Art. 12. Overeenkomstig artikel 10, tweede lid, van het besluit van de Waalse Regering van 23 februari 2023, wordt het bedrag van de gekoppelde steun voor melkkoeien vastgesteld op 25 euro per subsidiabel dier.

Art. 13. Overeenkomstig artikel 10, derde lid, van het besluit van de Waalse Regering van 23 februari 2023, kan het bedrag bedoeld in artikel 12 worden aangepast binnen de volgende perken:

- 1° 23 euro minimum per subsidiabel dier;
- 2° 25 euro maximum per subsidiabel dier.

HOOFDSTUK 5. — *Gekoppelde steun voor schapen*

Art. 14. Overeenkomstig artikel 22, § 1, derde lid, van het besluit van de Waalse Regering van 23 februari 2023, moet de veehouder de op zijn bedrijf aanwezige schapen in de geautomatiseerde registratieapplicatie invoeren gedurende de volgende perioden:

- 1° tussen 1 tot en met 30 april;
- 2° tussen 1 tot en met 30 oktober.

Art. 15. Overeenkomstig artikel 10, tweede lid, van het besluit van de Waalse Regering van 23 februari 2023, wordt het bedrag van de gekoppelde steun voor schapen vastgesteld op 27 euro per subsidiabel dier.

Art. 16. Overeenkomstig artikel 10, derde lid, van het besluit van de Waalse Regering van 23 februari 2023, kan het bedrag bedoeld in artikel 15 worden aangepast binnen de volgende perken:

- 1° 24 euro minimum per subsidiabel dier;
- 2° 27 euro maximum per subsidiabel dier.

HOOFDSTUK 6. — *Slotbepaling*

Art. 17. Dit besluit heeft uitwerking op 1 januari 2023.
Namen, 23 februari 2023.

W. BORSUS

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[C – 2023/42748]

23 FEVRIER 2023. — Arrêté ministériel exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023 relatif aux aides à l'installation et aux investissements concernant les secteurs agricole, aquacole et horticole, ainsi que les coopératives et autres entreprises dans la première transformation et commercialisation dans le secteur agro-alimentaire et sylvicole

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu le règlement (UE) n° 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;

Vu le règlement (UE) n° 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;

Vu le règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2022/128 de la Commission du 21 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les contrôles, les garanties et la transparence ;

Vu le Code wallon de l'Agriculture, les articles D.4, D.242 alinéas 1^{er} et 2, D.243, D.245 à 249 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023 relatif aux aides à l'installation et aux investissements concernant les secteurs agricole, aquacole et horticole, ainsi que les coopératives et autres entreprises dans la première transformation et commercialisation dans le secteur agro-alimentaire et sylvicole, les articles 8, alinéa 1^{er}, 14, 15, 18, 20, 21, 22, 23, 24, 25 et 28 ;

Vu le rapport du 18 novembre 2022 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 16 novembre 2022 ;

Vu l'accord du Ministre du budget, donné le 1^{er} décembre 2022 ;

Vu la concertation entre les Gouvernements régionaux et l'Autorité fédérale, intervenue le 15 décembre 2022 ;

Vu la demande d'avis dans un délai de trente jours, adressée au Conseil d'Etat le 22 décembre 2022, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant l'absence de communication de l'avis dans ce délai ;

Vu l'article 84, § 4, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973,

Arrête :

CHAPITRE 1^{er}. — Dispositions générales

Article 1^{er}. Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

1° arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023 : l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023 relatif aux aides à l'installation et aux investissements concernant les secteurs agricole, aquacole et horticole, ainsi que les coopératives et autres entreprises dans la première transformation et commercialisation dans le secteur agro-alimentaire et sylvicole ;

2° codes NACE-BEL : les codes NACE-BEL représentant la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne établie conformément au règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 et modifiant le règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE ;

3° produits de qualité : les produits de qualité visés aux articles D.171 à D.184 du Code wallon de l'Agriculture.

CHAPITRE 2. — Dispositions communes aux investissements

Art. 2. En application de l'article 8 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023, pour procéder à la sélection des demandes, l'organisme payeur les examine au regard des critères de sélection décrits aux articles 6, 12, 16 et 19.

La cotation attribuée s'apprécie au jour de l'introduction de la demande d'aide et en tenant compte de l'ensemble des éléments en sa connaissance.

Art. 3. § 1^{er}. Les investissements admis au titre du présent arrêté sont les investissements neufs et de démonstration à l'exclusion des investissements d'occasion.

§ 2. L'on entend par « investissement de démonstration », les investissements qui remplissent les conditions suivantes :

1° avoir un délai de maximum de douze mois entre la date de fabrication et d'achat ;

2° avoir un maximum de deux cents heures de fonctionnement au compteur ; et

3° lorsqu'il s'agit de matériel roulant, avoir une seule immatriculation faite par le vendeur uniquement.

Un contrôle préalable pour constater que l'investissement remplit les conditions est effectué par l'administration.

Une réduction de 10 % est prévue sur le montant forfaitaire déterminé par l'annexe 3 selon les articles 4, 7, 10 et 14.

§ 3. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, le montant forfaitaire est déterminé, lorsqu'il s'agit de l'achat de bâtiments, selon la formule suivante : $VN * CV$

Pour l'application de la formule prévue à l'alinéa 1^{er} :

1° « VN » correspond à la valeur à neuf déterminée selon la formule suivante : $VC - IN$;

2° « CV » correspond à la valeur du coefficient de vétusté prévue au chapitre 3 de l'annexe 5.

Pour l'application de la formule prévue à l'alinéa 1^{er}, 1° :

1° « VC » correspond à la valeur de construction déterminée en multipliant le nombre de mètre carré du bâtiment par le coût simplifié déterminé au chapitre 2 de l'annexe 5 ;

2° « IN » correspond à la valeur de construction déterminée en multipliant le nombre de mètre carré du bâtiment par le coût simplifié déterminé au chapitre 2 de l'annexe 5, multipliée par le coefficient d'inflation de 1,5 % par année écoulée.

Par dérogation à l'alinéa 2, 2° le nombre d'année écoulée est limitée à vingt-cinq années pour les bâtiments de plus de vingt-cinq ans.

CHAPITRE 3. — Aides aux investissements productifs dans les exploitations agricoles

Art. 4. En application de l'article 14 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023, les investissements sont admissibles s'ils portent sur l'un des investissements prévus à l'annexe 3.

Pour chaque investissement admissible, un montant forfaitaire est déterminé.

Art. 5. § 1^{er}. En application de l'article 15 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023, le calcul de l'aide octroyée correspond à un pourcentage appliqué sur le montant forfaitaire par investissement prévu à l'article 4.

§ 2. Lorsque le demandeur est un agriculteur actif, personne physique ou personne morale, le pourcentage appliqué conformément au paragraphe premier s'élève à un taux de base de 10 %.

Le taux visé à l'alinéa 1^{er} est majoré :

1° de 10 % si le ou l'un des membres répond à la définition de jeune agriculteur ;

2° de 4 % si l'exploitation bénéficie de l'aide aux zones de contraintes naturelles ou spécifiques conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023 relatif aux indemnités octroyées pour les zones soumises à des contraintes naturelle ou à d'autres contraintes spécifiques ;

- 3° de 4 % si l'exploitation est dans un système herbager dont la superficie de la prairie permanente est supérieure ou égale à cinquante pour cent de la superficie déclarée ;
- 4° de 2,5 % si la superficie déclarée est inférieure à soixante hectares par membre ;
- 5° de 6 % si l'exploitation est dans un système agricole de polyculture avec minimum cinq groupes de cultures différentes conformément à la déclaration de superficie ;
- 6° lorsque l'exploitation est en agriculture biologique ou en conversion :
- a) soit de 2,5 % si l'exploitation est en conversion ;
- b) soit de 2,5 % si l'exploitation est partiellement en agriculture biologique ;
- c) soit de 5 % si l'exploitation est totalement en agriculture biologique ;
- 7° de 10 % pour l'investissement productif lié à l'achat de plante pérenne au sens de l'annexe 3 dans le secteur de l'horticulture ;
- 8° de 5 % si l'investissement rencontre les besoins liés à l'architecture verte tels que prévus à l'annexe 3 ;
- 9° de 5 % si l'investissement rencontre les besoins liés à la résilience économique tels que prévus à l'annexe 3 ;
- 10° de 2,5 % si l'investissement s'inscrit dans une filière de produits de qualité ;
- 11° de 10 % si l'investissement permet que l'espace libre prévu pour chaque porc est supérieur ou égale à 120 % des normes minimales de mètre carré prévues à l'article 2, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 15 mai 2003 relatif à la protection des porcs dans les élevages porcins ;
- 12° de 90% si l'investissement concerne des clôtures destinées à protéger un élevage porcin de la peste porcine africaine.

Lorsque les majorations prévues à l'alinéa 2, 2° et 3°, sont cumulées, le taux est majoré de 6% maximum.

Les majorations prévues à l'alinéa 2, 8° et 9°, ne peuvent pas être cumulées.

Lorsque les majorations prévues à l'alinéa 2, 6° et 11°, ainsi que les majorations prévues à l'alinéa 2, 10° et 11° sont cumulées, le taux est majoré à 10%.

La majoration prévue à l'alinéa 2, 12°, ne peut pas être cumulée.

§ 3. Lorsque le demandeur est une CUMA, le pourcentage appliqué conformément au paragraphe 1^{er} s'élève à un taux de base de 20 %.

Le taux visé à l'alinéa 1^{er} est majoré :

1° de 5 % si le nombre membres admissibles présents dans la CUMA est supérieur ou égal à six ;

2° de 2,5 % si le nombre membres admissibles présents dans la CUMA est de quatre ou cinq ;

3° de 10 % si l'investissement rencontre les objectifs liés à l'architecture verte ou à la résilience économique.

§ 4. Le plafond du pourcentage prévu au paragraphe 1^{er} par investissement est fixé à 40 % du montant forfaitaire prévu à l'article 4.

§ 5. Pour la période 2023-2027, le montant total de l'aide publique accordée à un même bénéficiaire est fixé à 200.000 euros.

Art. 6. § 1^{er}. La pondération des critères de sélection au titre de la présente aide est définie à l'annexe 2, chapitre 1^{er}. La cotation dépend de la satisfaction aux critères relatifs au demandeur, à l'exploitation et à l'investissement suivants :

1° le ou l'un des membres répond à la définition du jeune agriculteur ;

2° l'exploitation bénéficie de l'aide aux zones de contraintes naturelles ou spécifiques conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023 relatif aux indemnités octroyées pour les zones soumises à des contraintes naturelle ou à d'autres contraintes spécifiques ;

3° la superficie déclarée par membre est soit inférieure à soixante hectares, soit supérieure ou égale à soixante hectares ;

4° l'exploitation est dans un système agricole de polyculture avec minimum cinq groupes de cultures différentes conformément à la déclaration de superficie ;

5° l'exploitation est consacrée à la production biologique, totale ou partielle, ou en conversion ;

6° l'investissement rencontre les besoins liés à l'architecture verte ou la résilience économique tels que prévus à l'annexe 3 ;

7° l'exploitation a au moins la moitié de sa superficie agricole en prairies permanentes.

Dans le cadre d'une CUMA, la pondération des critères de sélection est définie à l'annexe 2, chapitre 2. La cotation dépend de la satisfaction aux critères suivants :

1° le nombre de membres admissibles présents ;

2° l'investissement rencontre les besoins liés à l'architecture verte ou la résilience économique tels que prévus à l'annexe 3.

§ 2. Pour l'application du paragraphe 1^{er}, le nombre de points minimal à atteindre est de huit points.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le nombre de points minimal à atteindre dans le cadre d'une CUMA est de cinq points.

CHAPITRE 4. — Aides aux investissements non-productifs dans les exploitations agricoles

Art. 7. En application de l'article 18 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023, les investissements admissibles sont listés à l'annexe 4. Pour chaque investissement admissible, un montant forfaitaire est déterminé.

Art. 8. Le calcul de l'aide octroyée correspond à 100 % du montant forfaitaire de l'investissement tel que prévu à l'article 7.

Pour la période 2023-2027, le montant total de l'aide publique accordée à un même agriculteur est fixé à 30.000 euros.

CHAPITRE 5. — *Aides aux investissements pour les entreprises de travaux forestiers et les entreprises d'exploitation forestière*

Art. 9. En application de l'article 20, alinéa 2, et de l'article 4, alinéa 1^{er}, 3^o, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023, les entreprises du secteur sylvicole sont les entreprises qui exercent les activités prévues par les codes NACE-BEL listés à l'annexe 1^{re}, chapitre 3.

Art. 10. En application de l'article 21 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023, les investissements admissibles sont prévus à l'annexe 3. Pour chaque investissement admissible, un montant forfaitaire est déterminé.

Art. 11. § 1^{er}. En application de l'article 22 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023, le calcul de l'aide octroyée correspond à un pourcentage appliqué sur le montant forfaitaire par investissement prévu à l'article 10.

§ 2. Le pourcentage appliqué conformément au paragraphe 1^{er} s'élève à un taux de base de 20 %.

Le taux visé à l'alinéa 1^{er} est majoré :

1^o de 10 % lorsque le demandeur s'inscrit dans un projet de coopération pour l'innovation ;

2^o de 5 % lorsque l'investissement engendre une valorisation des sous-produits telle que prévue à l'annexe 3;

3^o de 5% lorsque le demandeur emploie du personnel salarié.

§ 3. Le plafond du pourcentage prévu au paragraphe 1^{er} par investissement est fixé à 40 % du montant forfaitaire prévu à l'article 10.

§ 4. Pour la période 2023-2027, le montant total de l'aide publique accordée à un même bénéficiaire est fixé à 500.000 euros.

Art. 12. § 1^{er}. La pondération des critères de sélection est définie à l'annexe 2, chapitre 3. La cotation dépend de la satisfaction aux critères suivants :

1^o le développement et le respect des écosystèmes : l'investissement permet de limiter l'impact sur les sols, sur l'eau et les écosystèmes d'une manière générale ;

2^o la création d'activité : l'investissement permet de créer un nouveau siège d'exploitation en Région wallonne ou une nouvelle activité sur un site existant ;

3^o la valorisation des sous-produits du bois ;

4^o l'innovation : l'investissement permet la mise en place de nouvelles techniques notamment de numérisation et de robotisation.

§ 2. Pour l'application du paragraphe 1^{er}, le nombre de points minimal à atteindre est de cinq points.

CHAPITRE 6. — *Aides aux investissements dans les secteurs de la première transformation ou de la commercialisation des produits agricoles et dans la diversification non-agricole*

Art. 13. En application de l'article 23, § 2, alinéa 2, 1^o, et de l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023, les entreprises du secteur agro-alimentaire sont les entreprises qui exercent les activités prévues par les codes NACE-BEL listés à l'annexe 1, chapitre 1^{er}.

Art. 14. En application de l'article 24 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023, les investissements admissibles pour les agriculteurs et les entreprises de transformation et de commercialisation dans le secteur agroalimentaire y compris les SCTC sont ceux prévus à l'annexe 3.

Pour chaque investissement admissible, un montant forfaitaire est déterminé.

Dans le cadre de la diversification non-agricole, l'investissement qui n'est pas considéré comme 100% agricole est considéré comme non-agricole tel que prévu à l'annexe 3. Les activités de diversification non-agricole sont définies par les codes NACE-BEL listés à l'annexe 1, chapitre 2.

Art. 15. § 1^{er}. En application de l'article 25 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023, le calcul de l'aide octroyée correspond à un pourcentage appliqué sur le montant forfaitaire par investissement prévu en vertu de l'article 14.

§ 2. Lorsque le demandeur est un agriculteur actif, le pourcentage appliqué conformément au paragraphe 1^{er} s'élève à un taux de base de 20 %.

Le taux visé à l'alinéa 1^{er} est majoré :

1^o de 10 % si le ou l'un des membres répond à la définition de jeune agriculteur ;

2^o de 10 % si l'exploitation concerne des produits biologiques ou de qualité.

§ 3. Lorsque le demandeur est une SCTC, le pourcentage appliqué conformément au paragraphe 1^{er} s'élève à un taux de base de 20 %.

Le taux visé à l'alinéa 1^{er} est majoré :

1^o de 5 % si le nombre de membres admissibles présents dans la SCTC est supérieur ou égal à six ;

2^o de 2,5 % si le nombre de membres admissibles présents dans la SCTC est de quatre ou cinq ;

3^o de 5 % si l'exploitation produit en partie des produits biologiques ou de qualité ;

4^o de 10 % si l'exploitation produit en totalité des produits biologiques ou de qualité.

§ 4. Lorsque le demandeur est une entreprise de transformation et de commercialisation dans le secteur agroalimentaire, le pourcentage appliqué conformément au paragraphe 1^{er} s'élève à un taux de base de 10 %.

Le taux visé à l'alinéa 1^{er} est majoré :

1^o de 5 % si l'exploitation produit en partie des produits biologiques ou de qualité ;

2^o de 10 % si l'exploitation produit en totalité des produits biologiques ou de qualité.

§ 5. Pour la période 2023-2027, le montant total de l'aide publique accordé à un bénéficiaire est fixé à 200.000 euros lorsque le demandeur est d'un même agriculteur actif et à 500.000 euros s'il s'agit d'une SCTC ou d'un autre type d'entreprise.

Art. 16. § 1^{er}. La pondération des critères de sélection, en ce qui concerne le demandeur agriculteur actif, est faite au sens de l'article 6, § 1^{er}, alinéa 1^{er} et § 2, alinéa 1^{er}.

§ 2. La pondération des critères de sélection est définie à l'annexe 2, chapitre 4. La cotation dépend de la satisfaction aux critères suivants :

1° la production de produits de qualité : l'entreprise transforme ou commercialise des produits de qualité, de production biologique ou de produits de niche notamment ;

2° la création d'activité : l'entreprise crée un nouveau siège d'exploitation en Région wallonne ;

3° l'amélioration des performances environnementales de l'entreprise : l'entreprise réduit, notamment, les pertes alimentaires, les déchets ou permet de préserver l'environnement.

Dans le cadre d'une SCTC, la pondération des critères de sélection est définie à l'annexe 2, chapitre 2.

§ 3. Pour l'application du paragraphe 2, le nombre de points minimal à atteindre est de cinq points.

CHAPITRE 7. — *Aide à l'installation des jeunes agriculteurs*

Art. 17. En application de l'article 27 de l'arrêté de Gouvernement wallon du 23 février 2023, l'identification du demandeur inclut l'identification SIGeC, le statut, la qualification ainsi que l'expérience.

La description de l'exploitation inclut les facteurs de production et la production brute standard ainsi que les forces et faiblesses de l'exploitation.

Les objectifs pour les cinq années à venir à partir de la date de l'installation incluent les étapes du plan, la manière dont le passage du statut d'agriculteur à titre complémentaire vers celui d'agriculteur à titre principal se fait, les investissements complémentaires éventuels, les besoins de formation et de service conseil, les éléments de résilience économique et les actions liées à l'architecture verte.

Art. 18. En application de l'article 28 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023, l'aide à l'installation prend la forme d'une subvention en capital d'un montant forfaitaire de 70.000 euros.

Art. 19. § 1^{er} En application de l'article 30 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023, la pondération des critères de sélection est définie à l'annexe 2, chapitre 5. La cotation dépend de la satisfaction aux critères suivants :

1° l'expérience pratique mensuelle ;

2° le nombre de jours de stage visé aux articles 9 à 13 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 janvier 2016 portant exécution du chapitre II du titre IV du Code wallon de l'Agriculture relatif à la formation professionnelle dans l'agriculture ou à l'arrêté du 27 mai 1993 du Gouvernement de la Communauté germanophone relatif à la formation et au perfectionnement des personnes travaillant dans l'agriculture ;

3° l'exploitation bénéficie de l'aide aux zones de contraintes naturelles ou spécifiques conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023 relatif aux indemnités octroyées pour les zones soumises à des contraintes naturelle ou à d'autres contraintes spécifiques ;

4° l'exploitation est consacrée à la production biologique, totale ou partielle, ou en conversion ;

5° la majorité des superficies déclarées est consacrée à l'horticulture ;

6° l'exploitation est inscrite dans la filière de produits de qualité.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, 1°, l'expérience pratique mensuelle s'entend de l'expérience pratique mensuelle effective à l'exclusion de l'appréciation de l'expérience donnée par le Comité d'installation visé au chapitre 8 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023 relatif aux notions communes aux interventions et aides de la politique agricole commune et à la conditionnalité à l'issue d'une audition du demandeur.

§ 2. Pour l'application du paragraphe 1^{er}, le nombre de points minimal à atteindre est de quinze points.

CHAPITRE 8. — *Disposition finale*

Art. 20. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 2023.

Namur, le 23 février 2023.

W. BORSUS

Annexe n°1. Codes Nace-Bel

Chapitre 1^{er}. Code Nace-Bel des produits agricoles

01.630	Traitement primaire des récoltes
10.110	Transformation et conservation de la viande de boucherie à l'exclusion de la viande de volaille
10.120	Transformation et conservation de la viande de volaille
10.130	Préparation de produits à base de viande ou de viande de volaille
10.311	Transformation et conservation de pommes de terre, sauf fabrication de préparations surgelées à base de pommes de terre
10.312	Fabrication de préparations surgelées à base de pommes de terre
10.320	Préparation de jus de fruits et de légumes
10.391	Transformation et conservation de légumes, sauf fabrication de légumes surgelés
	La préparation d'aliments préparés périssables à base de légumes : légumes pelés et coupés, salades et salades mélangées, emballées
10.392	Transformation et conservation de fruits, sauf fabrication de fruits surgelés
	La préparation d'aliments préparés périssables à base de fruits : salades de fruits emballées
10.393	Fabrication de légumes et de fruits surgelés
10.410	Fabrication d'huiles et de graisses
10.510	Exploitation laitières et fabrication de fromage
10.610	Travail des grains
10.620	Fabrication de produits amylacés
10.810	Fabrication de sucre
10.840	Fabrication de condiments et d'assaisonnements
10.850	Fabrication de plats préparés
10.860	Fabrication d'aliments homogénéisés et diététiques
10.890	Fabrications d'autres produits alimentaires n.c.a.
10.910	Fabrication d'aliments pour animaux de ferme
11.020	Production de vin de raisin
11.030	Fabrication de cidre et de vins d'autres fruits
11.040	Production d'autres boissons fermentées non distillées
11.060	Fabrication de malt
13.100	Fabrication de fibres textiles et filature
82.920	Activités de conditionnement

Chapitre 2. Code Nace-Bel des produits non-agricoles

10.520	Fabrication de glaces de consommation
10.712	Fabrication artisanale de pain et de pâtisserie fraîche
10.720	Fabrication de biscuits, de biscottes et de pâtisseries de conservation
10.730	Fabrication de pâtes alimentaires en ce compris les pâtes farcies
10.820	Fabrication de cacao, de chocolat et de produits de confiserie
10.850	Fabrication de plats préparés à base de pâtes
11.010	Production de boissons alcooliques distillées
11.050	Fabrication de bière

Chapitre 3. Code Nace-Bel des produits non-agricoles – secteur sylvicole

02.100	Sylviculture et autres activités forestières
02.200	Exploitation forestière
02.400	Valorisation des déchets forestiers reprise sous l'intitulé Service de soutien à l'exploitation forestière

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 23 février 2023 exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023 relatif aux aides à l'installation et aux investissements concernant les secteurs agricole, aquacole et horticole, ainsi que les coopératives et autres entreprises dans la première transformation et commercialisation dans le secteur agro-alimentaire et sylvicole.

Namur, le 23 février 2023.

W. BORSUS

Annexe n°2. Pondération des critères de sélection

Chapitre 1^{er}. Critères de sélection relatifs aux investissements

<u>Critères de sélection</u>	<u>Points attribués</u>
Définition du jeune agriculteur : OUI NON	10 0
IZCN : OUI NON	5 0
Superficie déclarée: ha DS/nbre membre <60 ha DS/nbre membre >= 60	2,5 0
Polyculture : OUI NON	5 0
Exploitation: Totalemment en agriculture biologique Partiellemment en agriculture biologique en conversion	5 4 4
Investissement rencontre les besoins liés à l'architecture verte	5
Investissement rencontre les besoins liés à la résilience économique	5
Majorité de la superficie agricole utile en prairies permanentes OUI NON	5 0

Chapitre 2. Critères de sélection relatifs aux coopératives – CUMA et SCTC

<u>Critères de sélection</u>	<u>Points attribués</u>
Nombre de membres admissibles présents : X < 4 4 ≤ X < 6 X ≥ 6	0 5 10
Investissement rencontre les objectifs liés à l'architecture verte ou à la résilience économique	10

Chapitre 3. Critères de sélection relatifs aux entreprises de travaux forestiers et aux entreprises d'exploitation forestière

<u>Critères de sélection</u>	<u>Points attribués</u>
Développement et le respect des écosystèmes OUI NON	3 0
Création d'activité : OUI NON	3 0
Valorisation des sous-produits de bois : OUI NON	3 0

Innovation	
OUI	3
NON	0

Chapitre 4. Critères de sélection relatifs aux entreprises de transformation et de commercialisation dans le secteur agricole

<u>Critères de sélection</u>	<u>Points attribués</u>
Production de produits de qualité	
OUI	4
NON	0
Création d'activité :	
OUI	3
NON	0
Amélioration des performances environnementales de l'entreprise	
OUI	3
NON	0

Chapitre 5. Critères de sélection relatifs à l'aide à l'installation

<u>Critères de sélection</u>	<u>Points attribués</u>
Expérience pratique : (M = mois)	
M < 6	0
6 ≤ M < 12	10
12 ≤ M < 24	15
M ≥ 24	20
Stage : (S = jours)	
20 < S < 40	15
40 ≤ S < 60	30
S ≥ 60	45
IZCN :	
OUI	5
NON	0
Exploitation en agriculture biologique ou en conversion	
OUI	10
NON	0
Majorité des superficies déclarées en horticulture:	
OUI	10
NON	0
Exploitation inscrite dans la filière de produits de qualité	
OUI	5
NON	0

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 23 février 2023 exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023 relatif aux aides à l'installation et aux investissements concernant les secteurs agricole, aquacole et horticole, ainsi que les coopératives et autres entreprises dans la première transformation et commercialisation dans le secteur agro-alimentaire et sylvicole.

Namur, le 23 février 2023.

W. BORSUS

Annexe n°3. Investissements productifs admissibles

M / I	P r o d	D i v n o n - a g r i	C U M A	S C T C	P M E - T C A g r o	P M E - T C S y l v i	Digit alisa tion	A V	Cl i m a t	Ress ource s natu relles	Bio dive rsité	R E	Listes de matériel/équipement	Classe/ Largeur (m)	Montant forfaitaire
M						x							Abatteuse		299 402 €
M						x							Accessoire abatteuse		19 000 €
M						x							Accessoire pelle : Batonneuse fougère		7 000 €
M						x							Accessoire pelle : broyeur à marteaux		16 000 €
M						x							Accessoire pelle : Lames de déssouchage		5 300 €
M						x							Accessoire pelle : pince à bois		1 600 €
M						x							Accessoire pelle : Pioche herse		3 200 €
M						x							Accessoire pelle : Scarificateur réversible		3 600 €
M						x							Accessoire pelle : Sous soleurs multifonction avec peigne		3 700 €
M						x							Accessoire remorque forestière : benne		9 800 €
M						x							Accessoire remorque forestiere : grapin		8 860 €
M	x												Accessoires : bac désileur-mélangeur-distributeur		11 375 €
M	x		x	x									Accessoires : bac godet ou pelican		2 000 €
M	x		x										Accessoires : bac hacheur betterave		7 500 €

M	x		x	x							Accessoires : balayeuse hydraulique		3 000 €
M	x		x	x							Accessoires : chargeur frontal tracteur		12 000 €
M	x		x								Accessoires : enfonce pieux hydraulique		5 000 €
M	x		x	x							Accessoires : mat de levage pour tracteur		7 000 €
M	x		x								Accessoires : pince à ballots		2 000 €
M	x		x	x							Accessoires : relevage avant		2 000 €
M	x		x			x				x	Accessoires : taille haie-barre de coupe ou débroussailleuse		8 000 €
M	x		x								Accessoires enjambeur : outil de pulvérisation		12 300 €
M						x					Accessoires pneus tracteur forestier (chaines par paire)		2 470 €
M	x		x					x	x		Accessoires tonneau à lisier : rampe d'injection		17 800 €
I	x			x							Aménagement (ligne de traitement)	/m	3 138 €
I	x										Aménagement des abords/Zone bétonnée	/m ²	44 €
I	x					x					Aménagement serre en verre	/m ²	50 €
I	x										Aménagement serre en verre hydroponie	/m ²	100 €
I	x									x	Aménagement/éq uipement de bâtiment d'élevage (autre élevage)	/m ²	100 €
I	x									x	Aménagement/éq uipement de bâtiment multifonction	/m ²	100 €

I	x										x	Aménagement/équipement de bergerie (ovin-caprin)	/m ²	105 €
I	x										x	Aménagement/équipement de porcherie	/m ²	124 €
I	x										x	Aménagement/équipement d'écurie de chevaux d'élevage (hors manège et pension)	/m ²	117 €
I	x										x	Aménagement/équipement d'élevage de poules pondeuse ou poulettes ou reproducteurs	/m ²	170 €
I	x										x	Aménagement/équipement d'élevage de volailles d'engraissement	/m ²	126 €
I	x										x	Aménagement/équipement d'étable bovins	/m ²	108 €
I	x		x	x		x						Aménagements de bâtiments (hors élevage)	/m ²	92 €
I	x		x	x		x						Aménagements de bâtiments (toiture)	/m ²	67 €
I	x	x									x	Aménagement ferme pédagogique ou sociale	/ m ²	519 €
M	x										x	Andaineur	Simple	7 750 €
M	x		x								x	Andaineur	Double	20 000 €
M			x								x	Andaineur	Quadruple	48 000 €
M	x										x	Aplatisseur	6=< Puissance <15KW	5 000 €
M	x			x							x	Aplatisseur	Puissance >= 15KW	18 250 €
M	x											Aquaponie - Aérateur des eaux - soufflante	unité	1 500 €

M	x		x								Arracheuse à mottes sur tracteur		38 700 €
M			x								Arracheuse automotrice (Pdt, betteraves, chicorées, chicons)	>= 3 rangs	396 835 €
M			x								Arracheuse automotrice d'arbres		50 000 €
M	x										Arracheuse trainée (Pdt, betteraves, chicorées, chicons)	1 rang	42 320 €
M	x		x								Arracheuse trainée (Pdt, betteraves, chicorées, chicons)	2 rangs	153 750 €
M	x									x	Assistance récolte		6 500 €
M	x										Atomiseur entraîné par prise de force	400L =< capacité é =< 600 L	5 214 €
M	x		x								Atomiseur entraîné par prise de force	capacité > 600L	8 500 €
M	x		x								Auto-chargeuse		78 800 €
I							x		x		Bac de rétention phyto (nettoyage)	/m ²	44 €
M	x		x	x							Bande transporteuse mobile/Sauterelle/ Répartisseur de tas mobile	/m	1 638 €
M	x		x								Bascule/Cage de contention (mobile ou fixe)		4 600 €
M	x				x						Benne 3 points hydraulique		2 250 €
M	x									x	Bétailière	1 essieu	26 800 €
M	x		x							x	Bétailière	2 essieux	38 000 €
M					x						Billonneur forestier		38 000 €
M	x		x				x	x	x		Bineuse horticole dans le rang		99 000 €

M	x		x			x	x	x	x			Bineuse horticole interligne guidage automatique caméra	=> 4 éléments	37 200 €
M	x		x			x	x	x	x			Bineuse horticole interligne guidage automatique ultrasons	=> 4 éléments	27 200 €
M	x		x				x	x	x			Bineuse horticole interligne guidage manuelle	=> 4 éléments	7 200 €
M	x		x				x	x	x			Bineuse horticole pour passe pieds		27 000 €
M	x		x				x	x	x			Bineuse/Desherbeur mécanique/Sarcluse		30 000 €
M					x							Blindage pour tracteur forestier (arceaux de protection)		12 035 €
M	x			x								Botteleuse-ficeleuse		4 000 €
M					x						x	Broyeur à plaquettes forestières (sur remorque ou automoteur)		275 000 €
M	x				x		x		x			Broyeur de branches	diamètre branches min 60mm	2 545 €
M					x		x		x			Broyeur de branches automoteur avec rouleau ameneur	diamètre branches min 100mm	13 200 €
M					x		x		x			Broyeur de branches avec rouleau ameneur	diamètre branches min 100mm	9 400 €
M					x		x		x			Broyeur forestier	70 <=120cv	15 320 €
M					x		x		x			Broyeur forestier	> 120cv	31 000 €
M					x		x		x			Broyeur forestier automoteur	Min 140 CV	300 000 €

M	x		x									Butteuse-plastifieuse	largeur de travail max. 110cm	8 000 €
M				x		x						Camion pour semi-remorque		82 500 €
M	x		x									Chargeur compact/Nettoyeur d'étable (articulé avec ou sans bras télescopique)		38 117 €
M	x		x									Chargeur compact/Nettoyeur d'étable (avec ou sans bras télescopique)		33 855 €
M	x											Charrue	= 3 socs	10 000 €
M	x											Charrue	= 4 socs	17 850 €
M	x		x									Charrue	= 5 socs	22 500 €
M	x		x									Charrue	>=6 socs	29 550 €
M						x						Charrue forestière		17 000 €
M	x		x					x		x		Chenilles	Les 4	55 000 €
M				x								Clark		27 500 €
M	x		x								x	Combiné herse+semoir		31 735 €
M	x		x								x	Combiné presse-enrubaneuse		76 360 €
M						x					x	Combiné tronconneuse-fendeuse-tapis		18 650 €
I	x		x	x		x						Construction bâtiment agricole (multifonction)	/m ²	200 €
I	x										x	Construction bâtiment d'élevage (autre élevage)	/m ²	200 €
I	x										x	Construction de bergerie (ovin-caprin)	/m ²	210 €
I	x										x	Construction d'écurie chevaux d'élevage (hors	/m ²	235 €

M	x				x		x		x			Débrousailluse latérale à fil	Droite et gauche	9 280 €
M					x							Débusqueur		275 000 €
M	x						x		x			Déchaumeuse/Cultivateur/Covercrop	1,5m =< 1 <2m	4 550 €
M	x		x				x		x			Déchaumeuse/Cultivateur/Covercrop	2m =< 1 <3m	6 300 €
M	x		x				x		x			Déchaumeuse/Cultivateur/Covercrop	3m =< 1 <4 m	15 000 €
M	x		x				x		x			Déchaumeuse/Cultivateur/Covercrop	>= 4m	26 000 €
M					x						x	Deck alimentation pour combiné		5 590 €
M	x						X					Décompacteur à dent ou sous-soleuse à dents	<4 dents	4 000 €
M	x		x				x					Décompacteur à dent ou sous-soleuse à dents	>= 4 dents	6 000 €
M	x				x		x		x			Défaneuse mécanique/broyeur ou tondeuse de prairie	<=1,5m	3 500 €
M	x		x		x		x		x			Défaneuse mécanique/broyeur ou tondeuse de prairie	1,5 < 1 <= 3m	6 770 €
M	x		x		x		x		x			Défaneuse mécanique/broyeur ou tondeuse de prairie	> 3m	9 975 €
M	x		x				x		x			Défaneuse thermique ou désherbeur thermique	largeur >= 1,5m	15 000 €
M	x		x									Dérouleuse - enrouleuse de bâches/filets/films	>= 2,3 m de large	8 640 €
M	x		x								X	Dérouleuse à balle		7 000 €
M	x		x				x		x			Désherbeur mécanique avec travail du sol au pied des arbres (G et D)		14 500 €

M	x		x					x		x			Désherbeur mécanique hydraulique avec travail du sol au pied des arbres (G et D)		28 290 €
M	x											x	Désileuse portée (avec ou non pailleuse)		10 000 €
M	x											x	Désileuse trainée (avec ou non pailleuse)		25 097 €
M	x		x	x				x	x	x			Déterreur mobile		100 189 €
I	x					x		x	x			x	Dispositif anti gel : Frostguard ou tour anti-gel		10 555 €
M	x												Distributeur à engrais porté	< 1T	3 400 €
M	x		x										Distributeur à engrais porté	=>1T	9 391 €
M	x		x			x		x	x	x			Distributeur à engrais porté avec système pesée DPA intégré	=>1T	18 130 €
M	x												Distributeur automoteur d'aliments		19 000 €
M						x							Ebrancheuse		216 000 €
M	x		x					X					Ecimeuse		19 720 €
I	x							x	x			X	Energie renouvelable professionnelle (inférieur ou égale à 10 KW) : biométhanisation	/KWc	10 440 €
I	x							x	x			X	Energie renouvelable professionnelle : éolienne	/KWc	9 890 €
I	x							x	x			X	Energie renouvelable professionnelle : panneaux photovoltaïques	/KWc	1 240 €
M	x		x										Enjambeur 2 rangs	>= 50cv	46 400 €
M	x		x										Enjambeur 3 rangs	50cv=< puissan	63 800 €

I	x			x				x	x	x		x	Installation de potabilisation de l'eau		27 000 €
M	x		x					x		x			Jantes et pneus basse pression	La paire	7 187 €
M					x								Lame forestiere		3 260 €
M	x		x										Lame souleveuse vibrante		4 000 €
M	x			x								x	Laveuse légumes		5 260 €
M	x											x	Laveuse-écaleuse (noix)		4 870 €
M	x		x										Machine à déplanter à racines nues, sur tracteur		20 650 €
M			x										Machine de récolte de chanvre		250 000 €
M	x		x									x	Mélangeuse distributrice automotrice (avec ou sans pailleuse)		140 875 €
M	x		x									x	Mélangeuse distributrice trainée (avec ou sans pailleuse)		36 500 €
M					x								Mini-pelle		25 000 €
M	x												Mixer à lisier mobile		5 500 €
M			x										Moissonneuse batteuse		214 983 €
M	x		x										Motoculteur avec fraise	12 cv , largeur de travail 80cm	1 900 €
M	x												Niche à veaux	la pièce	682 €
M	x											x	Pailleuse distributrice portée		15 000 €
M	x											x	Pailleuse distributrice trainée		20 000 €
M	x			x									Palox (pièce)		100 €
M					x								Pelleteuse		113 000 €
I	x							x		x	x		Plantation fruitier : surgreffage	par arbre	7 €
I	x												Plantation fruitier basse	par pied	8 €

M					x							Porteur-débardeuse		256 000 €
I	x						x		x		x	Poulailler mobile (places)	/places	150 €
M	x		x								x	Presse balles carrées		101 250 €
M	x		x								x	Presse balles rondes		40 000 €
M	x		x								x	Presse petit ballots	ballots < 40kg	23 890 €
M	x											Pulvérisateur à hélice		30 000 €
M	x		x									Pulvérisateur à rampe porté	400L= < capacité =< 1600 L	20 000 €
M			x									Pulvérisateur automoteur		207 500 €
M	x		x									Pulvérisateur porté	>1600 L	33 000 €
M	x		x									Pulvérisateur trainé	>1600 L	48 000 €
M	x		x									Pulvérisateurs à hélice avec faucheuse		42 500 €
M	x											Pulvérisateurs à lance sur roues motorisé ou atomiseur traîné motorisé	capacité de 150 à 400 L	4 700 €
M	x		x									Récolteuse de plant d'arbre		30 000 €
M	x		x									Récolteuse haricots		44 000 €
M	x		x					x	x	x		Régénérateur de prairie/Aérateur de prairie/Ebouseuse	<= 6 m	5 100 €
M	x		x	x								Remorque (benne)	2 essieux	30 487 €
M	x		x	x								Remorque (benne)	3 essieux	57 020 €
M						x						Remorque forestière	8t =< capacité <9t	7 970 €
M						x						Remorque forestière	9t =< capacité <12t	9 990 €

M					x							Remorque forestière	12t =< capacit é <14t	11 990 €
M					x							Remorque forestière	14t =< capacit é <16t	15 150 €
M					x							Remorque forestière	16t =< capacit é	18 100 €
M					x							Remorque forestière avec grapin	8t =< capacit é <9t	16 830 €
M					x							Remorque forestière avec grapin	9t =< capacit é <12t	20 270 €
M					x							Remorque forestière avec grapin	12t =< capacit é <14t	27 450 €
M					x							Remorque forestière avec grapin	14t =< capacit é <16t	30 610 €
M					x							Remorque forestière avec grapin	16t =< capacit é	33 560 €
M	x		x	x	x							Remorque plateau	< 8 m	10 000 €
M	x		x	x	x							Remorque plateau/charriot (semi-portée ou trainé)	>= 8m	13 600 €
M					x							Remorque porte engin		87 390 €
M	x				x							Remorque voiture double essieu freinée	long min 4,5m	6 000 €
M	x			x								Remplisseur de pallox		19 000 €
M	x											Rempoteuse à pots	min 1200 pots/h	19 190 €
I	x					x				x		Robot de traite		135 000 €
I	x					x				x		Robot de traite double		220 000 €
I	x					x				x		Robot distributeur alimentation		154 000 €
M	x									x		Robot nettoyeur		12 250 €
M	x									x		Robot repoussoir alimentation		14 500 €
M					x							Rogneuse de souche à disque	Min 65CV	23 700 €

												pour semis simplifié (avec travail du sol/sans labour)		
M	x		x					x	x	x	x	Semoir pour semis direct sans travail du sol ou pour semis simplifié (avec travail du sol/sans labour)	> 3m	68 000 €
M	x		x					x	x	x		Semoir sur-semis pour rénovation de prairies		25 000 €
I	x					x						Serre multichapelle plastique	/m ²	40 €
I	x					x						Serre tunnel à bord rond	min 5m de large, min 50m de long , /m ²	8 €
I	x					x						Serre tunnel à bords droit fixe avec portes	min 5m de large, min 50m de long , /m ²	12 €
I	x					x						Serre tunnel avec portes et ventilation latérale relevable mécaniquement	min 5m de large, min 50m de long , /m ²	26 €
I	x											Silo couloir	/m ²	71 €
I	x			x								Silo tour	>=10 m ³ , /m ³	266 €
M						x						Sous soleuse forestière (tracteur)		9 400 €
M	x		x					x		x		Système de télégonflage		8 465 €
M	x		x			x		x	x	x	x	Système précision RTK/Systèmes de guidage "GPS" ou systèmes de		19 942 €

												guidage "GPS" non-attaché à aux machines (bineuse, désherbage mécanique)		
I	x											Tank- Refroidisseur	/1000l	3 150 €
M					x					x		Tapis monte bois motorisé	min 2m hauteur	3 000 €
M	x											Taxi-lait	> 150 lt	6 244 €
M	x		x	x								Télescopique (bras et cabine décentrés)		75 500 €
M					x							Tete grapin hydraulique		1 295 €
M					x							Tete grapin hydraulique avec lame		4 835 €
M	x											Tonneau à eau		5 500 €
M	x		x					x	x	x		Tonneau à lisier avec injecteurs		69 500 €
M	x											Tonneau à lisier avec palette/pendulaire	<= 9 m ³	11 075 €
M	x		x									Tonneau à lisier avec palette/pendulaire	> 9 m ³	21 000 €
M	x											Tracteur	30cv =< puissan ce=<50 cv	18 000 €
M	x				x							Tracteur	50cv < puissan ce=<90 cv	38 000 €
M	x		x	x		x						Tracteur	90cv < puissan ce =<120c v	58 400 €
M	x		x	x		x						Tracteur	120cv < puissan ce =< 150CV	78 000 €
M	x		x	x		x						Tracteur	> 150CV	94 000 €

M	x		x	x		x		x	x			x	Tracteur au biogaz (méthane)	> 150 CV	173 905 €	
M	x		x										Tracteur type "vigneron" ou "fruitier" (largeur max 1,6m)	50cv =< puissance =<75cv	60 525 €	
M	x		x										Tracteur type "vigneron" ou "fruitier" (largeur max 1,6m)	75cv < puissance	82 200 €	
I	x			x	x								x	Transformation et/ou vente (aménagement) : diversification agricole	/m ²	465 €
I	x	x		x									x	Transformation et/ou vente (aménagement) : diversification non-agricole	/m ²	465 €
I	x			x	x								x	Transformation et/ou vente (construction): diversification agricole	/m ²	1 040 €
I	x	x		x									x	Transformation et/ou vente (construction): diversification non-agricole	/m ²	1 040 €
M	x			x	x								x	Transformation et/ou vente : baratte à beurre		9 750 €
M	x			x	x								x	Transformation et/ou vente : bouchonneuse ou capsuleuse semi-automatique électrique : diversification agricole		4 800 €
M	x	x		x									x	Transformation et/ou vente : bouchonneuse ou capsuleuse semi-automatique électrique : diversification non-agricole		4 800 €

M	x	x		x							x	Transformation et/ou vente : combiné pasteurisateur - turbine à glace	/L, min 30L de capacité	400 €
M	x			x	x						x	Transformation et/ou vente : conditionneuse emballeuse semi-automatique : diversification agricole		6 500 €
M	x	x		x							x	Transformation et/ou vente : conditionneuse emballeuse semi-automatique: diversification non-agricole		6 500 €
I	x			x	x						x	Transformation et/ou vente : cuve de vinification	/1000L	1 150 €
I	x			x	x						x	Transformation et/ou vente : cuve fromagère	/100l	3 800 €
I	x			x	x						x	Transformation et/ou vente : distributeur automatique à casiers (non-réfrigéré): diversification agricole	par casier	250 €
I	x	x		x							x	Transformation et/ou vente : distributeur automatique à casiers (non-réfrigéré): diversification non-agricole	par casier	250 €
I	x			x	x						x	Transformation et/ou vente : distributeur automatique à casiers (réfrigéré): diversification agricole	par casier	400 €
I	x	x		x							x	Transformation et/ou vente :	par casier	400 €

															distributeur automatique à casiers (réfrigéré): diversification non-agricole		
I	x	x		x											x Transformation et/ou vente : distributeur automatique carrousel réfrigéré : diversification non-agricole		10 000 €
I	x			x	x										x Transformation et/ou vente : distributeur automatique carrousel réfrigéré: diversification agricole		10 000 €
I	x			x	x										x Transformation et/ou vente : ensacheuse à farine	sac de 25kg	16 500 €
M	x			x	x										x Transformation et/ou vente : étuve à yahourt	min. 500 pots	7 500 €
M	x			x	x										x Transformation et/ou vente : lave-bac : diversification agricole		5 400 €
M	x	x		x											x Transformation et/ou vente : lave-bac : diversification non-agricole		5 400 €
M	x	x		x											x Transformation et/ou vente : machine à pâtes	min 20kg/h	7 500 €
I	x			x	x										x Transformation et/ou vente : moulin à farine sur pierre	meule 50 cm= diamètre <100cm	8 600 €
I	x			x	x										x Transformation et/ou vente : moulin à farine sur pierre	meule >= 100cm	20 000 €

M	x			x	x							x	Transformation et/ou vente : pasteurisateur : diversification agricole	/L, min 30L de capacité	155 €
M	x	x		x								x	Transformation et/ou vente : pasteurisateur : diversification non agricole	/L, min 30L de capacité	155 €
M	x			x	x							x	Transformation et/ou vente : presse à fromage pneumatique	par verrin, max 3 verrins	2 900 €
M	x	x		x								x	Transformation et/ou vente : séchoir à pâtes	min 40kg	6 500 €
M	x			x	x							x	Transformation et/ou vente : tamiseuse à farine		13 500 €
M	x	x		x								x	Transformation et/ou vente : turbine à glace	/L, min 20 L/h	330 €
M	x			x	x							x	Transformation et/ou vente - balance-étiqueteuse : diversification agricole		1 000 €
M	x	x		x								x	Transformation et/ou vente - balance-étiqueteuse : diversification non-agricole		1 000 €
M	x			x									Transpalette électrique		2 600 €
M						x							Treuil a commande électrohydraulique	traction <8,5t	5 950 €
M						x							Treuil a commande électrohydraulique	traction ≥ 8,5t	8 300 €
M						x							Treuil a commande manuelle		2 280 €

M			x					x		x	x		Trieur à grains mobile pour cultures associées	89 000 €
M	x			x	x							x	Véhicule utilitaire : remorque réfrigérée : diversification agricole	6 555 €
M	x	x		x									Véhicule utilitaire : remorque réfrigérée : diversification non-agricole	6 555 €
M	x			x	x								Véhicule utilitaire réfrigéré : diversification agricole	22 204 €
M	x	x		x									Véhicule utilitaire réfrigéré : diversification non-agricole	22 204 €

AV = Architecture verte

RE = résilience économique

TC = transformation et/ou commercialisation

Dans le cadre des investissements productifs admissibles relatif à l'énergie renouvelable professionnelle en éolien et à l'énergie renouvelable professionnelle en panneaux photovoltaïques, le bénéficiaire ne sollicite pas et n'a pas sollicité une demande relative à la promotion des sources d'énergie renouvelables et de la cogénération de qualité en vertu des articles 37 à 43 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 23 février 2023 exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023 relatif aux aides à l'installation et aux investissements concernant les secteurs agricole, aquacole et horticole, ainsi que les coopératives et autres entreprises dans la première transformation et commercialisation dans le secteur agro-alimentaire et sylvicole.

Namur, le 23 février 2023.

W. BORSUS

Annexe n°4. Investissements non-productifs admissibles

M/I	P r o d	C U M A	S C T C	P M E- T C A g r o	P M E- T C S y l v i	A V	c l i m a t	r e s s o u r c e s n a t u r e l l e s	b i o d i v e r s i t é	R E	Listes de matériel/équipement	Classe/ Largeur (m)	Montant forfaitaire
I	x					x	x	x	x		Aménagement des exutoires de drains (max 1.000 €/drain)	/m ² max 1000€	10 €
I	x					x	x	x			Barrage filtrant/fascine en fagots, h. min 40 cm (par entreprise)	/m	100.0 €
I	x					x	x	x			Barrage filtrant/fascine en fagots, h. min 40 cm (par le demandeur)	/m	125.0 €
I	x					x	x	x			Barrage filtrant/fascine en paille, h. min 40 cm (par entreprise)	/m	62.5 €
I	x					x	x	x			Barrage filtrant/fascine en paille, h. min 40 cm (par le demandeur)	/m	50.0 €
I	x					x	x	x	x		Bassin de rétention 25 à 200 m ³	/m ² ; max 2000€	10 €
I	x										Construction de clôture anti-sanglier pour mesure sanitaire	/m	15 €
I	x					x	x	x	x		Création de fossé à redent: fossé l >= 1 m et P >= 60 cm (€/m) + redent (3/4 h du fossé) avec tuyau DN 160 à 200 (€/unité) : fossé	/m	15 €
I	x					x	x	x	x		Création de fossé à redent: fossé l >= 1 m et P >= 60 cm (€/m) + redent (3/4 h du fossé) avec tuyau DN 160 à 200 (€/unité) : redent	/redent	125 €
I	x					x	x	x	x		Création de fossé ouvert, l et P >= 50 cm	/m	10 €
I	x					x	x	x	x		Création de noues, l >= 3,5 m et P >= 50 cm, pente 2/1	/m ²	5 €
I	x					x	x	x	x		Creusement de mare (talus 12/4, p >= 50 cm avec p centrale >= 1 m; 100m ² =< surface < 200m ²	/m ²	11 €

I	x					x	x	x	x		Creusement de mare (talus 12/4, p \geq 50 cm avec p centrale \geq 1 m; 200m ² \leq surface < 300m ²)	/m ²	9 €
I	x					x	x	x	x		Creusement de mare (talus 12/4, p \geq 50 cm avec p centrale \geq 1 m; 50m ² \leq surface < 100m ²)	/m ²	12 €
I	x					x	x	x			Déplacement entrée de champs: min 5 m de large avec canalisation DN500 mm + empierrement		500 €
I	x					x	x	x			Déversoir accompagnant le fossé-talus		80 €
I	x					x	x	x	x		Fossé-talus, h < 50 cm	/m ²	8 €

AV = Architecture verte

RE = résilience économique

TC = transformation et/ou commercialisation

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 23 février 2023 exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023 relatif aux aides à l'installation et aux investissements concernant les secteurs agricole, aquacole et horticole, ainsi que les coopératives et autres entreprises dans la première transformation et commercialisation dans le secteur agro-alimentaire et sylvicole.

Namur, le 23 février 2023.

W. BORSUS

Annexe n°5. Investissements d'achat de bâtiments

Chapitre 1^{er}. Méthodes de calcul

Montant forfaitaire = Valeur à neuf (VN) * Coefficient de vétusté (CV)

Valeur à neuf (VN) = Valeur construction (VC) - (Valeur construction * (nombre année * 1,5%)) (IN)

Valeur construction (VC) = (nombre de m² * CS)

Chapitre 2. Coût simplifié au mètre carré

M/I	Pr od	D iv no n-ag ri	C U M A	SC TC	P M E-T C A g r o	P M E-T C S y l v i	Di git ali sa tio n	A V	Cl i m at	R es so ur ce s na tu re l l e s	Bi o di ve r s i t é	R E	Listes de matériel/équipement	Classe/ Largeur (m)	Mont ant forfai taire
I	x		x	x		x							Achat bâtiment agricole (multifonction)	/m ²	200 €
I	x											x	Achat bâtiment d'élevage (autre élevage)	/m ²	200 €
I	x											x	Achat de bergerie (ovin-caprin)	/m ²	210 €
I	x											x	Achat d'écurie chevaux d'élevage (hors manège et pension)	/m ²	235 €
I	x											x	Achat d'élevage de poules pondeuse ou poulettes ou reproducteurs	/m ²	340 €
I	x											x	Achat d'élevage de volailles d'engraissement	/m ²	252 €
I	x											x	Achat d'étable bovins	/m ²	216 €
I	x			x	x							x	Achat espace frigorifique : diversification agricole	/m ²	525 €
I	x	x		x								x	Achat espace frigorifique : diversification non-agricole	/m ²	525 €
I	x		x	x		x							Achat hangar de stockage/Remise matériel	/m ²	184 €

I	x										x	Achat porcherie	/m ²	247 €
I	x			x	x						x	Transformation et/ou vente (Achat) : diversification agricole	/m ²	1 040 €
I	x	x		x							x	Transformation et/ou vente (Achat) : diversification non- agricole	/m ²	1 040 €

Chapitre 3. Coefficient de vétusté

Vétusté (%)	Année
1	1
0.96	2
0.9216	3
0.8847	4
0.8493	5
0.8154	6
0.7827	7
0.7514	8
0.7214	9
0.6925	10
0.6648	11
0.6382	12
0.6127	13
0.5882	14
0.5646	15
0.5421	16
0.5204	17
0.4995	18
0.4796	19
0.4604	20
0.442	21
0.4243	22
0.4073	23
0.3911	24
0.3754	25

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 23 février 2023 exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023 relatif aux aides à l'installation et aux investissements concernant les secteurs agricole, aquacole et horticole, ainsi que les coopératives et autres entreprises dans la première transformation et commercialisation dans le secteur agro-alimentaire et sylvicole.

Namur, le 23 février 2023.

W. BORSUS